

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les règles de financement par le Département des dépenses relatives à la réalisation, par la CUMPM, du parc relais de la gare SNCF de Cassis.

Article 2 : Programme

Les dépenses d'investissement sous maîtrise d'ouvrage de la CUMPM, qui vont être engagées sont relatives, notamment :

- la démolition de deux bâtiments existant
- la réfection totale du parking existant
- le nivellement, réglage et traitement du sol pour permettre le stationnement des véhicules
- la mise en place d'une clôture séparative entre le parking et les terrains SNCF et RFF
- le parvis sera dégagé et les accès bus et véhicules seront dissociés

La durée prévisionnelle du programme est estimée à un an.

Article 3 : Coût et financement

3.1 Coût prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel du programme est évalué à 850 000 €.HT.

3.2 Financement prévisionnel

Le montant du financement apporté par le Département à la CUMPM sera égal à 30 % des paiements HT effectués au titre de cette opération.

Le montant total de la subvention du Département est plafonné à 255 000 €.HT, la TVA étant à la charge de la CUMPM.

Article 4 : Mise en œuvre du partenariat

4.1 Versement des subventions

La subvention du Département sera versée au prorata des dépenses hors taxes réalisées par la CUMPM, au titre des travaux de réalisation du parc relais de la gare SNCF de Cassis, au vu d'un état des mandats de paiement certifié par son comptable public.

4.2 Modalités de suivi des projets

Les obligations de la CUMPM en matière de communication des aides financières sont détaillées en annexe 1.

Article 5 : Rôle du Département

Le Département est un partenaire associé à la définition et à la validation des projets. Il pourra à tout moment effectuer un contrôle sur les factures permettant de vérifier la réalité des dépenses.

Article 6 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

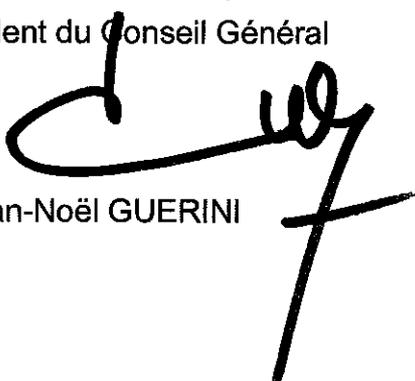
Elle viendra à échéance dès lors que les opérations prévues seront réalisées et que les parties contractantes auront rempli leurs obligations financières,

L'octroi de la subvention sera réputé caduque dans les quatre ans suivant la date de la délibération qui l'autorise.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône
Le Président du Conseil Général

Jean-Noël GUERINI



Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Guy TEISSIER

ANNEXE 1

COMMUNICATION ASSOCIEE AUX AIDES FINANCIERES

Participation du Conseil Général aux actions de relation presse et de relations publiques et présence dans les supports de la CUMPM

- Le Conseil Général doit être associé en amont aux opérations de médiatisation et aux manifestations afférentes aux projets qu'il finance.
- Le Conseil Général devra être cité dans les communiqués de presse et dans les supports d'information édités par la CUMPM.
- Invitation du Président du Conseil Général lors des événements liés à ce projet (inauguration, pose 1ère pierre, etc.)
- Le logo du Conseil Général devra apparaître sur tous les supports de communication (imprimés ou en ligne) associés à l'opération financée par la collectivité (cartons invitation, panneaux de chantier, dossiers de presse, imprimés divers, affiches, inserts presse...)